



Le webinaire
débutera à
9h30

Veille réglementaire

Éléments d'ameublement
Articles de Bricolage et Jardin
Jouets
Bâtiment

22/02/2024

Présentation d'Ecomaison

► Qui sommes-nous ?

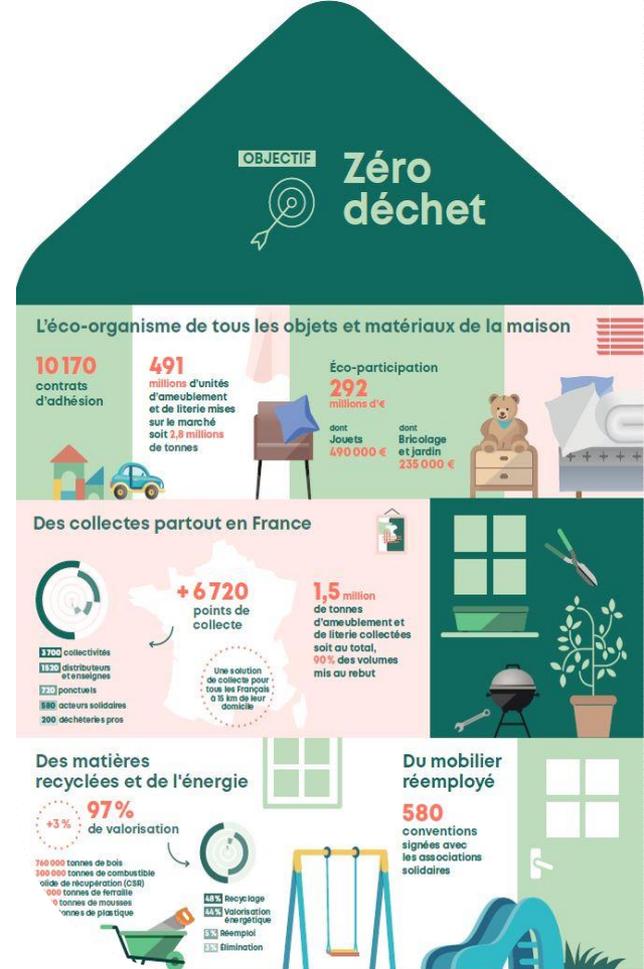
Ecomaison réemploie et recycle
les objets et matériaux de la maison



Créé en 2011 – alors sous le nom d'Eco-mobilier, **Ecomaison** est une société privée à but non lucratif, agréée par l'Etat et financée par l'**éco-participation** payée par les consommateurs.

Elle est aujourd'hui composée de 68 actionnaires issus des **secteurs de l'ameublement, de la literie, du bâtiment, du bricolage, du jardin et du jouet.**

Avec 760 000 tonnes par an, Ecomaison est devenu aujourd'hui le **1^{er} fournisseur de bois recyclé en France.**



Intervenants Ecomaison



Pauline BOULARD

Chargée des affaires
réglementaires et institutionnelles



Anne-Laure BASTIDE

Responsable Communication
Opérationnelle

sommaire

01

**Actualités sur la
filière Bâtiment**

02

**Quelles solutions
pour répondre
aux obligations
AGEC ?**

03

**Affaires publiques et
réglementaires**

Actualités sur la filière bâtiment



Focus produits à double usage Bâtiment / Travaux Publics (TP)

► Définition

Produits ou matériaux qui peuvent couramment être employés aussi bien dans le cadre d'activités visées par la REP PMCB (activités de construction, rénovation ou démolition du secteur du bâtiment ou de la parcelle bâtie) que dans le cadre d'activités de travaux d'ouvrage d'art ou de génie civil en dehors de la parcelle bâtie

► Produits et matériaux concernés

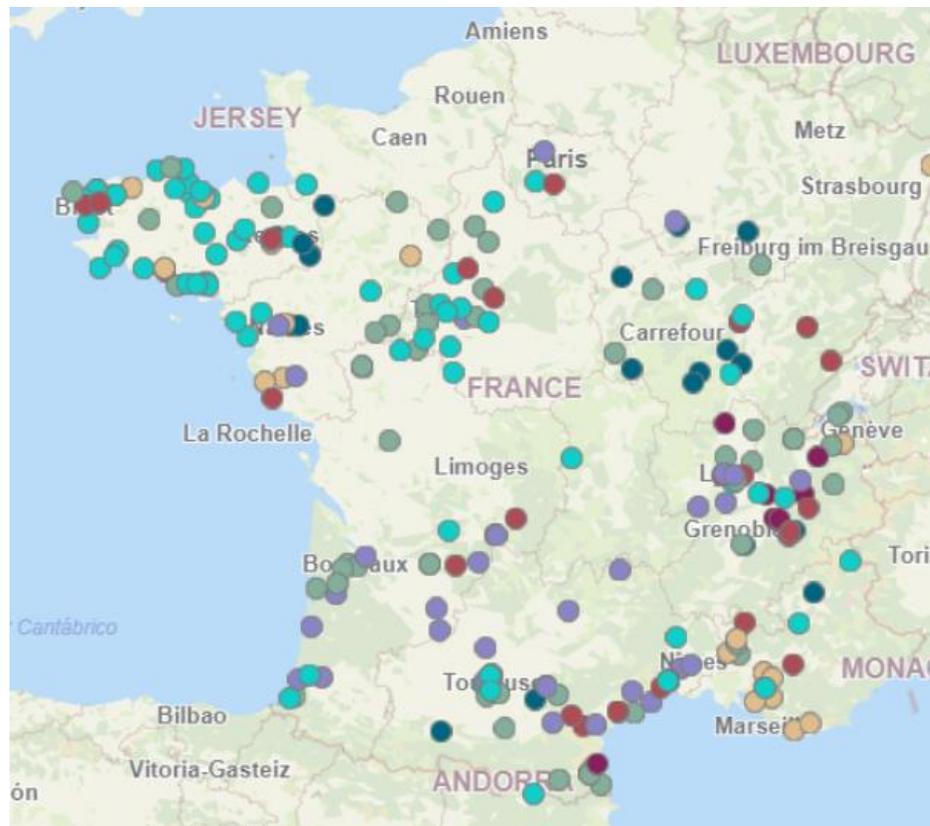
En mai 2023, l'Organisme Coordonnateur Agréé Bâtiment (OCAB) avait établi des règles de gestion relatives à ces produits. Des mesures de simplification de ces règles de gestion ont été travaillées avec la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC) et la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et sont applicables dès ce 1^{er} octobre 2023.



Un premier objectif de déploiement de points de reprise atteint en 2023

Bilan 2023 :
près de 400 points de reprise
labellisés par Ecomaison
pour la reprise sans frais des
déchets triés du bâtiment

+ 1100 points de dépôt pour
les gravats avec Ecominero



L'évolution du barème applicable à compter du 1^{er} mai 2024

- **Forte montée en charge de la collecte et de l'offre de reprise sur l'ensemble du territoire**

- **Prise en compte de la recyclabilité des matériaux (bois, plastiques, métal, plâtre)**

L'éco-participation est plus faible quand le produit et le matériau sont recyclables

- **Evaluation du mode de collecte des déchets en fonction des 5 circuits**

Reprise pour les pros : collecte sur chantier, négoce / distribution, déchèterie pro et publique (pour celles qui acceptent les pros)

Reprise pour les particuliers : déchèterie publique, distribution (GSB)



Les grands principes du barème

- ▶ Chaque matériau paye pour ce qu'il coûte
- ▶ Chaque matériau paye sa part à l'atteinte de l'objectif commun de collecte et de recyclage
- ▶ Chaque matériau finance sa quote part de coûts communs
- ▶ Les tarifs sont calculés par produits suivant 2 niveaux de recyclabilité : majoritaire ou totalement recyclables.
- ▶ Le financement des bonus et des primes est intégré au barème de base



Entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter du **1^{er} mai 2024**



Codification des produits **à l'identique**, sauf pour les **éco-modulations** au bénéfice des metteurs sur le marché



Mise en place de **tables de correspondances « dimensions / poids »** harmonisées entre les 3 éco-organismes

2

Quelles solutions pour répondre aux obligations de la loi AGEC ?



Obligations réglementaires

Obligations réglementaires



L'éco-participation

- ✓ Affichage de l'éco-participation



Affichage de l'identifiant unique

- ✓ Obtention de l'identifiant



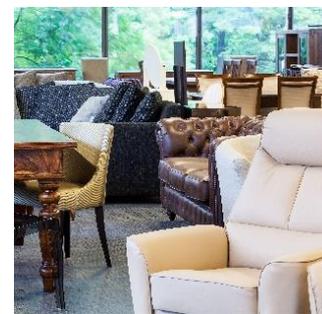
Signalétique de tri

- ✓ Guide TRIMAN



La reprise des produits usagés

- ✓ Autodiagnostic
- ✓ Outils de com'



Les produits invendus

- ✓ Plateforme du don

Solutions
Ecomaison

Affichage de l'éco-participation : éléments d'ameublement incluant la décoration textile



► Contribution visible : obligation d'affichage pour la vente aux professionnels et aux particuliers

"Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement." [Article R543-247 du Code de l'Environnement](#)

► L'éco-participation doit être répercutée à l'identique sur l'ensemble de la chaîne.



Pour le metteur sur le marché : potentielle amende administrative (contravention de 3^e classe pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation. [Article L541-9-4 du Code de l'environnement](#).

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation

Éco-participation	
L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.	
Hors éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
Prix total	179 €

Affichage de l'éco-participation : bâtiment



- ▶ Obligation de répercuter et d'afficher l'éco-participation par les metteurs en marché qui s'en acquittent sur les produits sur leurs factures à destination de leurs clients professionnels directs. (Art. R. 543-290-3)
- ▶ Obligation d'intégrer une clause dans les Conditions Générales de Vente précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction.

Facture BtoB :

Application de l'éco-participation au produit

- 1^{ère} option : prix total TTC dont éco-participation TTC
- 2^e option : prix HT net + éco-participation HT répercutée à l'identique + TVA (sur le prix net et l'éco-part) = prix total TTC

Identifiant unique pour toutes les filières d'Ecomaison



► Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) sur le marché national.



► Modalités

- Enregistrement du metteur en marché par Ecomaison auprès de l'ADEME qui délivre l'identifiant unique
- Transmission des données relatives à l'identifiant unique via Ecomaison
- Publication de la **liste des enregistrés** et de leurs identifiants par l'ADEME
- Obligation **d'afficher l'identifiant dans le document relatif aux CGV** ou lorsqu'il y'en a pas, dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)
- Application de la réglementation aux **places de marché et vendeurs tiers**
- Communication publique des contrevenants dans le moteur de recherche

La signalétique de tri

▶ Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du metteur en marché (REP) sur le marché national

▶ Modalités

- Signalétique associée au Triman précisant les règles de tri sur l'emballage, le produit ou à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, et non plus seulement sur le site internet
- Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées par élément.

Exceptions :

- Pour les produits dont la surface est inférieure à 10 cm² et vendus sans document : Possibilité de dématérialiser l'information + logo
- Pour les produits dont la surface est comprise entre 10cm² et 20cm² : obligation d'afficher le logo Triman et possibilité de dématérialiser l'information

Jusqu'à **15 000€ d'amende**, en cas de manquement aux obligations d'informations (L541-9-4 du C. environnement)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes selon les filières

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois*
Meubles et literie	7 octobre 2021	15 décembre 2021	Jusqu'au 15 décembre 2022	Jusqu'au 15 juin 2023
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Jouets	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024

*Après cette date, le Tri-man et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

Le produit a été fabriqué ou importé avant le 15 décembre 2022 (meubles et literie) et 6 décembre 2023 (Jouets et ABJ)

Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 15 juin 2023 (meubles et literie) et 6 juin 2024 (Jouets et ABJ)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur
Décoration textile	29 juin 2023	25 août 2023	25 août 2024

Tapis et moquettes

► Version pour les spécialistes de l'ameublement



Rideaux et voilages



► Version pour les généralistes



*Après cette date, le Triman et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 25 août 2024
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 25 août 2024

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai de mise en œuvre *	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois* pour les produits fabriqués ou importés*
Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	21 juillet 2023	28 septembre 2023	28 septembre 2024	28 mars 2025

*Après cette date, le Triman et l'information de tri doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 28 septembre 2024
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 28 mars 2025

Catégorie 1
majoritaire



Catégorie 2
majoritaire



Obligation de reprise des produits usagés

	DÉFINITION	AMEUBLEMENT au 1 ^{er} janvier 2022*	BRICOLAGE / JARDIN / JOUET au 1 ^{er} janvier 2023
Reprise 1 pour 1 	Reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf : <ul style="list-style-type: none">• en magasin• pour la vente avec livraison, dont la vente à distance	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 1000 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits \geq 100 000 € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 400 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits \geq 100 000 € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte
Reprise 1:1 & 1:0 	Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf	Pour la vente à emporter Surface $>$ à 1000 m ² * Pour les éléments de décoration-textile : obligations de reprise dans le même cadre que l'ensemble des 11 autres catégories de produits depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Pour la vente à emporter Surface entre 400 m ² et 1 000 m ² : <ul style="list-style-type: none">• pour les produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm ET• dont le transport ne requiert pas d'équipement Pour la vente à emporter Surface supérieure à 1 000m ² : <ul style="list-style-type: none">• reprise sans condition

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories, par exemple, des meubles, des jouets et des articles de bricolage, l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Obligation de reprise des produits usagés

► Par filière et par canal de vente dédiés

Les distributeurs du bâtiment sont concernés dans le cas de ventes à emporter réalisées avec des surfaces de ventes supérieures à 4 000 m² pour les produits concernés (stockage inclus dans la surface).

DÉFINITION

Reprise 1 pour 0



Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf.

FILIÈRE DU BÂTIMENT

applicable au 1er janvier 2024

Surface de vente et de stockage supérieure à 4 000 m²

EN 2023

- **Soutien financier** des distributeurs qui ont déjà mis en place une solution de reprise
- **Organisation de tests opérationnels** de mise en place de la reprise en magasin

Vous faites partie d'un réseau intégré ? Nous vous invitons à vous rapprocher du siège de votre enseigne.

Vous êtes indépendant ou franchisé ? Contactez-nous directement.

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (meubles, jouets, articles de bricolage et du jardin), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Informier le consommateur sur la reprise en magasin

- « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. » *Article R541-163*



Interdiction d'élimination d'invendus non alimentaires

Acteurs concernés

Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit** des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national

Modalités

- Principe de convention de **don des invendus** des distributeurs aux associations du réemploi ou de la solidarité
- Ecomaison intervient après le refus de 3 associations différentes à condition que l'éco-participation du produit lui ait été versée

Affichage des caractéristiques environnementales



Contexte

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020 :

« Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales (..) »

Décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

Enjeux

1. Un dispositif pour informer les consommateurs lors de leurs achats => *un repère simple pour **sensibiliser à la consommation responsable***
2. Un dispositif pour inciter les metteurs en marché à initier et valoriser leurs démarches d'éco-conception => **encourager la production durable.**

Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

► Acteurs concernés

Producteurs, importateurs, distributeurs ou autres MM de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs, y compris ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.

► Modalités

Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales selon les produits concernés (*en gras, les produits pour lesquels Ecomaison est agréé*) :

- Réparabilité ou durabilité
- Compostabilité
- **Incorporation de matières recyclées**
- **Emploi de ressources renouvelables (PMCB)**
- Possibilités de réemploi
- **Recyclabilité**
- Présence de métaux précieux
- Présence de terres rares
- **Présence de substances dangereuses**
- Traçabilité
- Présence de microfibres plastiques

Page internet dédiée : "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complété du nom et de la référence du modèle concerné.

► Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par pallier de CA, **à partir du 1^{er} janvier 2023**

Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Obligation de mentionner les informations



Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par [décret du 1^{er} octobre 2021](#), cf. le [Règlement REACH](#) et la [liste des SVHC tenue par l'ECHA](#)
- Si présence en concentration $>0,1\%$ massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



Recyclabilité

- Caractérisée par **5 conditions cumulatives** (collecte, tri, absence de substances perturbant le tri, matière recyclée $>50\%$ ou $>95\%$ du déchets, échelle industrielle)
- Mention « **produit majoritairement recyclable** » ($>50\%$) ou « **produit entièrement recyclable** » ($>95\%$)
- Outil transmis par Ecomaison



Emploi de ressources renouvelables

- **Modalités et conditions**, [Article R171-17 du code de la construction et de l'habitation](#) (déclaration environnementale)

Calendrier d'application d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales pour les metteurs sur le marché

1^{er} janvier 2023



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€
- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Seulement l'ameublement est concerné

1^{er} janvier 2024



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

1^{er} janvier 2025



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

Filières concernées dès 2023 : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

Focus présence de substances dangereuses

Modalités d'affichage

- Soit via la « **fiche produit** » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- Soit au moyen **de l'application Scan4Chem** si possible (application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH). L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Informez de la recyclabilité des produits

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020 :



La recyclabilité est caractérisée pour ces produits générateurs de déchets par le respect des critères suivants :

- 1 Capacité à être collecté
- 2 Capacité à être trié
- 3 Capacité et pérennité des exutoires
- 4 Absence de perturbateurs
- 5 Composition majoritaire en matériaux recyclables

Capacités de l'éco-organisme et de la filière

Capacités du produit



Les cinq conditions sont cumulatives.

Focus emploi de ressources renouvelables

- Les produits ou matériaux de construction faisant l'objet d'une déclaration environnementale a une obligation d'informer le consommateur **sur l'emploi de ressources renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- Une déclaration environnementale donne **des informations quantifiées sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou équipement du bâtiment.**
- La déclaration environnementale a **une durée de vie maximale de cinq ans.** Elle doit également être mise à jour à chaque changement significatif du produit, ce qui est de la responsabilité du responsable de la mise sur le marché d'un produit.
- L'ensemble **des déclarations environnementales des produits et équipements du bâtiment est référencé sur le site INIES.**

Plans de prévention et d'éco-conception, une obligation réglementaire et une opportunité d'accélérer en éco-conception pour toutes les filières



Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



Modalités

- Rédaction et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'éco-conception par entreprise
- Révision tous les 5 ans
- 3 axes prioritaires : ressources renouvelables, matière recyclée et recyclabilité



Calendrier d'application

Entrée en vigueur **dès le 1^{er} janvier 2023**

Mise à disposition d'une trame prête à l'emploi

Stratégie de prévention et d'éco-conception

Organisation et ressources à mobiliser

Actions de prévention et d'éco-conception

Autres initiatives

[Retrouvez le guide de rédaction sur l'espace services](#)

Bonus d'incorporation de matières recyclées

Poursuite et mise à jour des BONUS pour l'incorporation de matières recyclées

- Prime versée en fonction du taux de recyclé pour le Bois et la Mousse
- Déclaration semestrielle

Nouveau programme d'éco-modulation et de primes annoncé prochainement...

CRÉDITS D'ÉCO-PARTICIPATION

Incorporation de matière recyclée dans les éléments d'ameublement : les incitations financières dont vous pouvez bénéficier



Eco-mobilier innové et propose aux entreprises signataires du contrat de services de bénéficier de crédits d'éco-participation pour l'incorporation de matière recyclée.

3.

**Affaires
publiques,
environnement
et économie
circulaire**



Adoption des normes européennes de reporting sur la durabilité (directive CSRD)

- ▶ Les “European Sustainability Reporting Standards” (ESRS) établissent un standard commun à toutes les entreprises européennes en matière de déclarations extra-financières concernant les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) liés à l’activité de l’entreprise, et entreront en vigueur à partir de 2024 selon le chiffre d’affaires.
- ▶ **Objectifs :**
 - amener ces informations au même niveau de standardisation et de rigueur que les informations financières,
 - permettre aux investisseurs et autres parties prenantes (citoyens, autres entreprises etc.) de prendre en compte ces informations extra-financières dans leurs décisions économiques,
 - inciter ainsi l’orientation des flux financiers privés vers des activités plus durables, ou plus favorables à la transition écologique et énergétique.

Fonds réparation : Décret n° 2024-123 du 20 février 2024 relatif aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur

Communication : Le distributeur a l'obligation de promouvoir ce fonds notamment en informant le consommateur de manière visible, lisible et facilement accessible, lors de la vente, sur les possibilités de réparation de ces produits dans le cadre de ce fonds

Plateforme unique : Lorsqu'un éco-organisme est agréé sur plusieurs catégories (Jouet, ABJ, EEE, ASL) il met en place une plateforme unique de remboursement, commune à l'ensemble de ces catégories, auprès des réparateurs labellisés.

Délai remboursement : La participation financière est versée au réparateur labellisé dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (au lieu de trente jours) à compter de la réception du duplicata de la facture de la réparation

Délai d'instruction : Le délai d'instruction par l'éco-organisme d'une demande de labellisation d'un réparateur ne peut excéder trois mois. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans ce délai.

Mission d'évaluation : loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) – 3 ans après

- ▶ **La loi, composée de 130 articles, s'articule autour de quatre grandes orientations :**
 - ✓ réduire les déchets ;
 - ✓ mieux informer le consommateur ;
 - ✓ lutter contre le gaspillage et favoriser le réemploi, la réutilisation et l'économie de la fonctionnalité et servicielle ;
 - ✓ renforcer la responsabilité des producteurs.

- ▶ **Les rapporteurs de cette mission sont deux députés : Véronique Riotton et Stéphane Delautrette.**

- ▶ **L'objectif de la mission est d'être force de proposition pour lever les freins sur les difficultés opérationnelles identifiées.**

Pour plus d'informations : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/commissions-permanentes/developpement-durable/missions-de-la-commission/me-lutte-gaspillage-economie-circulaire>



ecomaison

merci



Pour en savoir plus

Découvrez tous les documents utiles
sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Suivez nos actualités
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

Appelez-nous

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com